

Dans ce cas-ci, nous devrions établir de bonnes lois, progressives et modernes. D'égale importance, les sociétés, les avocats et les comptables ont le droit de savoir, avec une certaine certitude, ce qu'est la loi. Si l'amendement est adopté, personne ne saura si une société donnée devra divulguer ses opérations ou non. Une année, le député autorisera peut-être une exemption; l'année suivante, peut-être pas. Ne devrions-nous pas tenter, comme le gouvernement l'a fait dans le bill C-4, d'établir quelques règles assez sûres et faciles à interpréter afin que les compagnies sachent si elles devront divulguer leurs affaires ou non? L'amendement à l'étude détruit cette certitude, et empêche les compagnies de savoir où elles en sont. C'est pourquoi, je dois l'opposer.

M. Burton: Monsieur l'Orateur, le ministre ne m'accordera-t-il pas que la discrétion ministérielle pourrait être exercée en traitant de certains cas dont il a parlé par des règles d'application générale à moins que, dans un cas précis, la situation ne soit différente? Deuxièmement, ne peut-on faire une distinction entre la discrétion ministérielle exercée à la connaissance du public, et l'exercice de cette même discrétion à l'insu du public—c'est-à-dire lorsque le public en ignore l'exercice?

L'hon. M. Basford: Je suppose qu'il serait possible pour le ministre d'établir certaines règles pour le guider mais ces règles seraient laissées à sa discrétion, et voilà ce que nous cherchons à éviter. Si le député est d'avis qu'on devrait établir des règles, ne pense-t-il pas qu'elles devraient être prévues dans une mesure législative afin que le peuple ait l'avantage de savoir ce que dit la loi? Je ne crois pas que cette suggestion du député soit vraiment pratique.

• (8.40 p.m.)

M. Saltsman: Monsieur l'Orateur, le ministre a fait grand état de la discrétion ministérielle, mais cela doit sûrement être une des prérogatives du ministre de la Consommation et des Corporations. Il prend souvent des décisions au sujet des cas particuliers qui lui sont soumis. Il l'a fait tout récemment encore au sujet de stupéfiants. Je ne crois pas que ce pouvoir soit expliqué d'une manière bien précise dans aucune loi, mais j'ai l'impression très nette qu'à peu près toutes les initiatives du ministre à ce sujet dernièrement sont attribuables à ce pouvoir discrétionnaire.

Le ministre n'est-il pas d'avis que nous avons également conféré cette discrétion ministérielle au ministre de l'Expansion éco-

[L'hon. M. Basford.]

nomique régionale (M. Marchand), pour le libérer de la rigidité des règlements qui n'avaient abouti à rien et par suite desquels des gens s'étaient trouvés assis entre deux chaises? Le ministre rendrait compte au Parlement de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et c'est une chose tout à fait souhaitable, car nous pourrions ainsi scruter ses modes d'action et il lui faudrait rendre compte de ses actes.

L'hon. M. Basford: Je pense que les règles à établir pour décider si une compagnie doit révéler ou non ces renseignements, et quelle sorte d'états financiers et rapports annuels elle doit établir, devraient être expliquées bien clairement dans la mesure législative.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En conformité du paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion n° 7 est différé.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose:

Qu'on modifie le bill C-4, modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, en retranchant à l'article 20,

a) à la ligne 14, page 62, les mots «chaque compagnie» et en les remplaçant par les mots «chaque compagnie publique», b) les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 121E, soit les lignes 30 à 42, à la page 62, les lignes 1 à 43, à la page 63 et les lignes 1 à 18, à la page 64.

—Monsieur l'Orateur, en proposant cet amendement, je n'ai nullement l'intention de revenir sur mes remarques au cours de la discussion de la motion du député de Regina-Est (M. Burton). Je les reprends néanmoins là où je les avais laissées, en proposant que la communication de renseignements exigés dans le projet de loi à l'étude se restreigne à ce qu'elle est dans la loi actuelle; autrement dit, qu'elle s'applique aux compagnies publiques.

J'ai donné plusieurs raisons pour lesquelles la divulgation de renseignements que réclame l'amendement gouvernemental ne